

VILLE DE BAGNOLET (Seine Saint Denis)

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

N°2019/472

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant interdiction des pesticides sur le territoire de la Ville de Bagnolet

Le Maire de Bagnolet,

Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 reprenant le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, disposant en son alinéa 11 que la Nation doit assurer à tous la protection de la santé ;

Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005, se référant à la Charte de l'environnement de 2004, disposant en son article 1^{er} que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, et en son article 5 que les autorités publiques doivent prendre toutes mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage, même si celle-ci est incertaine en l'état des connaissances scientifiques ;

Vu l'article 72 alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003, posant le principe de subsidiarité en vertu duquel les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon ;

Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003, disposant que, dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences;

Vu l'article 1er point 4 du règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et disposant que les États membres peuvent appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire ;

Vu l'article 3 point 14 du règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, exigeant la protection des « groupes vulnérables », définis comme étant « les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme » ;

Vu l'article 6 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), entré en vigueur le 1er décembre 2009, qui stipule que la protection de la santé humaine demeure de la compétence des États membres.

Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par l'article 68 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, interdisant d'abord à compter du 1er janvier 2017 aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé, interdisant ensuite à compter du 1er janvier 2019 aux particuliers d'utiliser et de détenir des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'article 83 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 disposant que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments doit être subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux ;

Vu l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime disposant que les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont définies par le règlement n°1107/2009 susvisé et par les articles du chapitre III du Titre V du Livre II du même code ;

Vu l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime disposant que l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'article L.110-1 du code de l'environnement, définissant le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement ;

Vu l'article L.1111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes concourent avec l'État à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie ;

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales disposant qu'au sein de la commune, le maire est chargé de la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, comprenant notamment l'interdiction des exhalations nuisibles, la projection de toute matière de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté, ainsi que de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les fléaux calamiteux et les pollutions de toute nature ;

Vu l'article L.1311-2 du code de la santé publique, disposant que le maire peut édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune pour compléter des textes réglementaires relatifs à la préservation de la santé de l'homme, et notamment l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal, disposant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture du 4 mai 2017 relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant qu'il résulte des textes susvisés que le Maire a le devoir et la responsabilité de prendre au titre de ses pouvoirs de police toutes mesures de nature à prévenir et à faire cesser toutes pollutions sur le territoire de sa commune, et particulièrement celles de nature à mettre en danger la santé humaine ;

Considérant qu'en toutes matières, la carence ou le retard de l'État dans la promulgation des normes nécessaires impose à l'autorité de police de prendre les mesures de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il est constant que, même en cas de promulgation de normes réglementaires par l'État ou son représentant en vertu d'un texte lui attribuant des pouvoirs de police spéciale, le Maire peut prendre au titre de son pouvoir de police générale des mesures spécifiques plus contraignantes sur le territoire de sa commune, en considération des circonstances locales ;

Considérant que les textes actuels relatifs à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ne sont ni complets, ni conformes au droit européen, dès lors qu'ils n'assurent pas la protection des « groupes vulnérables » exigée par le règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que l'arrêté du Ministre de l'agriculture du 4 mai 2017 relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ne comporte aucune disposition relative à ces « groupes vulnérables » ;

Considérant que l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ne s'attache qu'à interdire l'utilisation des produits phytosanitaires dans des lieux collectifs fréquentés par les enfants, ou à réglementer leur usage à proximité des lieux collectifs de soins ou d'hébergement de personnes âgées

Considérant qu'il n'existe, dans le cadre de cette police spéciale, aucune disposition pour protéger « les groupes vulnérables » sur leur lieu de vie habituel ;

Considérant que cette absence de mise en œuvre de la police spéciale complète et conforme au droit européen vient d'être confirmée par le Conseil d'État dans un arrêt du 26 juin 2019 ;

Considérant que l'établissement de la charte départementale, visée à l'article 83 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018, devant formaliser les mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique, a été reporté à 2020;

Considérant qu'il appartient dès lors au titulaire du pouvoir de police de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toutes les personnes vulnérables de la commune.

Considérant que pour assurer la protection de la population de la ville de Bagnolet dans son intégralité, il y a lieu d'étendre le champ d'application des dispositions de la loi n°2014-110 du 6 février 2014 à l'ensemble du territoire communal dans les zones qui ne sont pas soumises à l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;

Considérant qu'une étude publiée le 20 mars 2015, réalisée par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), a classé le glyphosate comme cancérogène probable pour l'homme,

Considérant qu'une étude publiée le 12 mars 2019, réalisée par un consortium international de chercheurs conduit par l'Institut Ramazzini, a mis en évidence des perturbations endocriniennes et du développement du système reproducteur des animaux exposés à une faible dose de glyphosate ;

Considérant que le Parlement européen, dans sa résolution 2017/2904(RSP) du 24 octobre 2017, a demandé à la Commission européenne et aux États membres de ne pas autoriser l'utilisation du glyphosate à des fins non professionnelles au-delà du 15 décembre 2017, que le Parlement européen enjoint la Commission européenne d'interdire le glyphosate dans l'Union européenne d'ici le 15 décembre 2022 ;

Considérant que l'exercice du pouvoir de police du maire est d'autant plus nécessaire sur le territoire de la ville de Bagnolet en raison de l'importance du nombre d'habitations situées à proximité immédiate de jardins et d'espaces verts potentiellement traités des copropriétés, des bailleurs privés, des bailleurs

sociaux privés, en raison également de la très grande proximité des lieux de passage avec des jardins et des espaces verts potentiellement traités des entreprises ;

Considérant que, pour les habitants de la ville de Bagnolet, l'inhalation par dérive des produits phytosanitaires s'ajoute à la pollution générée par la présence d'axes de circulation importants à proximité du territoire communal ;

Considérant qu'il n'existe à ce jour aucune certitude sur l'innocuité de la matière active glyphosate, et qu'il incombe aux autorités publiques de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale, ainsi que de l'environnement ;

Considérant que les éléments qui précèdent, rendent d'autant plus urgente la mise en place immédiate de mesures de protection adaptées au risque sanitaire effectif afin de prévenir des troubles à la santé publique.

ARRETE

Article 1 : Il est interdit d'utiliser ou de faire utiliser l'herbicide glyphosate et les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L.253-1 du code rural de la pêche maritime sur l'ensemble du territoire de la ville de Bagnolet pour :

- l'entretien des jardins et des espaces verts des entreprises ;
- l'entretien des jardins et des espaces verts des copropriétés ;
- l'entretien des jardins et des espaces verts des bailleurs privés ;
- l'entretien des jardins et des espaces verts des bailleurs sociaux privés ;
- l'entretien des abords de l'ensemble des axes de circulation traversant la ville de Bagnolet.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal, poursuivie conformément aux lois en vigueur, et donc sanctionnée par l'application d'une amende de 38 € (contravention de 1ère classe).

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis. Il sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Bagnolet, le 12 septembre 2019

Le Maire


Tony DI MARTINO